

Avenant à l'accord collectif national sur le fonctionnement de la Commission Paritaire Nationale du 30 septembre 2003 du 12.07.13

Préambule

Les parties signataires conviennent des modifications suivantes à l'accord collectif du 30 septembre 2003 sur le fonctionnement de la commission paritaire nationale :

➤ Article 1

L'article 1 de l'accord (« Champ d'application ») est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des salariés des entreprises du réseau des Caisses d'Epargne ainsi qu'à leurs organismes communs, ci-après dénommés entreprises ».

➤ Article 2

Dans l'accord du 30 septembre 2003, l'expression « la CNCE » est remplacée par « l'organe central ».

➤ Article 3

L'article 2 (« Composition de la CPN ») est annulé.

➤ Article 4

Dans l'article 3 (« Représentant syndical national »), l'expression « en application de l'article 2 du présent accord » est annulée.

➤ Article 5 – Durée de l'accord et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur au lendemain du jour de son dépôt auprès des autorités compétentes et telles que prévues ci-après.

➤ Article 6 – Demande de révision et dénonciation

Tout signataire peut demander la révision du présent accord, conformément à l'article L.2261-7 du code du travail.

Cette demande doit être notifiée aux autres signataires ; elle doit comporter les points concernés par la demande de révision et être accompagnée de propositions écrites.

Le présent texte peut être dénoncé à tout moment par une des parties signataires, dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 du code du travail, sous respect d'un préavis de 3 mois. Ce préavis commence à courir le lendemain du jour du dépôt de la dénonciation auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

➤ **Article 7 – Dépôt de l'accord**

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par l'Organe Central en double exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail. Un exemplaire de ce texte sera également remis par l'Organe Central au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Accord conclu à Paris entre

D'une part,

BPCE

et, d'autre part,

le syndicat CFDT

le syndicat CFTC

le syndicat FO

le syndicat SNE-CGC